



Arrêt

n° 290 958 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant et la requérante, respectivement assisté et représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur I. L. B. H. E. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine Mongo et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous étiez sapeur-pompier instructeur dans les aéroports pour l'UNOPS (United Nations Office for Project Services), service d'appui logistique de la Monusco, depuis 2010. En 2015, vous avez accepté un poste à l'aéroport civil et militaire de Goma, dans le Nord-Kivu.

Le 10 octobre 2019, un avion avec à son bord le véhicule présidentiel (le président était en visite dans l'est du pays) et des passagers dont des collaborateurs du président s'est écrasé à Sankuru. Une équipe de l'UNOPS, dont vous-même, a été envoyée sur les lieux. Vous et vos collègues êtes arrivés le 16 octobre 2019 à Sankuru, où se trouvaient également les autorités congolaises dont l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et la Demiap (Services de renseignements militaires). Votre mission de sauvetage en tant que sapeur-pompier était de localiser les corps des victimes, les débris et la boîte noire de l'appareil. Au terme de cette mission, vous avez rédigé un rapport dans lequel vous donniez une autre version que la version officielle quant aux raisons du crash de cet avion. En effet, de par vos observations sur les lieux, vous dénonciez le fait que l'avion contenait beaucoup plus de passagers (non inscrits) que ceux qui avaient été déclarés et vous écriviez qu'une bombe avait été placée dans le véhicule présidentiel, ce qui avait provoqué une explosion et ainsi le crash de l'avion. Vous avez remis votre rapport à votre chef d'équipe de l'UNOPS, un expatrié du nom de [H.], qui était présent avec vous sur place et qui a lui-même rédigé un rapport. Le 20 octobre 2019, après avoir compilé les deux, ce dernier a remis un rapport final à la Monusco, contenant des informations dérangeantes pour les autorités. Ce rapport a été rendu public sur Radio [O.] le 27 du même mois.

Suite à la remise de ce rapport, vous avez commencé à recevoir des SMS et des appels de menaces et vous pensez qu'il s'agissait de l'ANR et de la Demiap. Pour vous en éloigner, vous avez accepté de partir en mission à Butembo, dans le cadre de la gestion de la crise liée à l'épidémie du virus Ebola. Vous vous y êtes rendu le 7 novembre 2019. Cependant, vous dites que les menaces ont continué. Vous dites avoir été victime d'une poursuite à moto quand vous étiez là-bas. Vous invoquez aussi une attaque du camp où vous étiez basé, par des Uruguayens et des Egyptiens et ce, pour vous atteindre personnellement.

Alors que vous étiez encore à Butembo, des hommes sont venus à votre recherche à votre domicile de Goma le 20 novembre 2019. Votre épouse, [B. A. A.] [X] a été victime d'une agression sexuelle par ces hommes qui vous reprochaient d'avoir divulgué des informations secrètes et qui voulaient vous tuer pour ces raisons. Le lendemain, celle-ci est allée se réfugier au Rwanda, chez une camarade. Sept jours plus tard, un « petit » à vous, dénommé [W.], a rejoint votre épouse car vous deviez lui remettre de l'argent. Votre épouse et lui ont pris des moto-taxis de Gisenyi jusqu'à Goma. Non loin de chez vous, des hommes en voiture ont tiré sur [W.]. Votre épouse avait pris du retard avec le taxi-moto et quand elle est arrivée sur les lieux, [W.] était décédé. Votre épouse est rentrée directement à Gisenyi.

Vous êtes rentré de mission le 7 décembre 2019. Vous avez bénéficié d'un certificat médical et vous avez introduit des congés à l'UNOPS. Vous avez rejoint votre épouse au Rwanda, où vous avez vécu, cachés. Le 25 janvier 2020, vous avez introduit une demande de visa Schengen au Rwanda. Cette demande a été acceptée et le 25 février 2020, votre épouse et vous avez pris un avion depuis Kigali. Vous êtes arrivés en Belgique le jour-même. Le 1er avril 2020, vous avez tous les deux introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 8 janvier 2021 à Charleroi, votre épouse a donné naissance à une fille, [L. M. B. A.], laquelle a été inscrite sur l'annexe 26 de votre épouse (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6 : acte de naissance).

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : la copie de votre passeport, de votre permis de conduire délivré par la Monusco, une attestation de mariage coutumier célébré à Bandalungwa en 2016 et homologué par l'Etat-civil le 22.11.2017, une clé USB, 43 photos, l'acte de naissance de votre fille née en Belgique, la copie du passeport de votre épouse, la copie de votre badge de sapeur-pompier pour l'UNOPS, votre contrat de travail de décembre 2019 pour l'UNOPS et des documents relatifs à un vol subi par un tiers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Suite à votre demande, les copies des notes de vos deux entretiens personnels vous ont été envoyées le 4 juin 2021. Vous n'avez pas fait parvenir de remarques dans les délais impartis ni après l'expiration de ce délai prévu par la loi.

D'emblée le Commissariat général considère que votre identité, votre nationalité ainsi que celles de votre épouse sont établies au regard de vos passeports versés au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 7). Il en est de même de votre profil professionnel : il est établi, de par les documents versés et vos déclarations circonstanciées à ce sujet, que vous avez travaillé comme sapeur-pompier pour l'UNOPS, agence d'appui logistique de la Monusco (voir farde « Inventaire des documents », pièces 2, 5, 8 et 9 - badge et contrat de travail de l'UNOPS ; permis de conduire de conduire de la Monusco ; photos de votre travail - et audition CGRA du 22.04.2021, pp.4, 5 et 6).

A la base de votre crainte par rapport à la République démocratique du Congo, vous avez déclaré craindre les autorités congolaises (ANR et Demiap) en raison d'un rapport que vous avez rédigé suite à une mission de sauvetage, menée par une équipe de l'UNOPS dont vous faisiez partie, suite à un crash d'avion à Sankuru le 10 octobre 2019, dans lequel se trouvaient des collaborateurs du président Félix Tshisekedi (avion contenant également la voiture présidentielle), accident qui aurait fait beaucoup plus de victimes que la version officielle, ce que vous aviez dénoncé dans votre rapport. Vous dénonciez également la réelle cause du crash qui était dû à une bombe placée dans la voiture présidentielle. Les autorités cherchaient dès lors à vous tuer pour vous faire taire (voir audition CGRA, 22.04.2021, pp. 13 à 18 ; audition CGRA, 3.06.2021, pp.3, 6, 7). Vous avez expliqué que ce rapport avait été remis à la Monusco le 20 octobre 2019 et que le 27 du même mois, il avait été rendu public par Radio [O.] (voir audition CGRA, 22.04.2021, pp.5, 17).

Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, une recherche a été menée auprès de l'UNOPS à Goma afin de collecter des informations sur l'implication de l'UNOPS dans l'enquête sur le crash d'un avion le 10 octobre 2019 qui effectuait un vol entre Goma et Kinshasa, sur l'existence d'un rapport sur ledit crash qui aurait été remis à l'UNOPS et sur des problèmes qu'auraient connus les auteurs de ce rapport. Un représentant de l'UNOPS à Goma a répondu en ces termes : « Non, l'UNOPS n'a pas été chargé d'investiguer sur ce crash d'avion. L'UNOPS n'avait pas connaissance de ce crash d'avion. Il n'a jamais reçu de rapport au sujet de ce crash d'avion. Il n'a pas d'informations à propos des enquêteurs puisqu'ils n'ont jamais été informés de cet événement. Enfin, l'UNOPS n'a pas connaissance de problèmes rencontrés par les auteurs d'un rapport » (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Implication de l'UNOPS dans l'enquête sur le crash d'un avion gouvernemental, 30.11.2021). Ces informations objectives provenant de l'UNOPS lui-même remettent totalement en cause le motif pour lequel vous dites avoir connu des problèmes en République Démocratique du Congo, à savoir la rédaction et la remise d'un rapport contenant des informations sensibles au sujet d'un crash d'avion.

De plus, alors que vous disiez que ce rapport, à la base de tous vos problèmes au Congo, avait été rendu public via Radio [O.], le Commissariat général a donc investigué sur le site Internet de « Radio [O.] ». Par mots clefs, il a effectué la recherche suivante : « Crash avion Sankuru 10 octobre 2019 ». Deux articles ont été répertoriés : le premier date du 14 octobre 2019, précise que l'avion était occupé par des collaborateurs du président Félix Tshisekedi et indique que les raisons de ce crash ne sont pas encore élucidées, qu'une délégation provinciale s'est rendue sur les lieux à Sankuru par voie terrestre (voir farde « Information des pays », Actualite.cd : RDC-Crash : « Leila Zerrougui a échangé avec Félix Tshisekedi sur l'appui de la MONUSCO » | Radio [O.]). Cet article ne mentionne nullement qu'à bord de cet avion se trouvait la voiture présidentielle et encore moins que l'UNOPS a été mobilisé pour effectuer une mission sur les lieux de l'accident. Le second article date du 7 novembre 2019 et concerne le fait que Félix Tshisekedi a rendu un dernier hommage à ses collaborateurs tués dans l'accident (voir farde « Information des pays », RDC : Félix Tshisekedi va rendre les derniers hommages à ses collaborateurs décédés dans crash | Radio [O.]).

Cet article ne fait pas non plus mention de la présence du véhicule présidentiel et ne mentionne ni l'UNOPS ni la Monusco. Ainsi, aucun article autour de la date du 27 octobre 2019 ne traite de l'existence d'un rapport d'une mission de l'UNOPS contredisant la version officielle des autorités au sujet de ce crash d'avion. Cet élément termine de décrédibiliser le motif pour lequel vous dites avoir connus des problèmes dans votre pays d'origine.

Par conséquent, le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine, à savoir des appels et des SMS de menaces, une course poursuite à moto à Butembo, une attaque de votre lieu de mission à Butembo par des Uruguayens et des Egyptiens, l'incursion de votre domicile par des hommes à votre recherche lesquels auraient agressé physiquement votre épouse et l'assassinat de votre « petit » [W.] qui vous ressemblait (voir audition CGRA, 3.06.2021, pp. 10, 1112 et 13 ; audition CGRA, 22.04.2021, pp.19, 20, 23), ne peuvent être tenus pour crédibles puisque vos propos au sujet de la raison de tous ces événements manquent totalement de crédibilité. Et donc, de même, les recherches dont vous disiez faire l'objet de la part de vos autorités congolaises pour ces raisons, auprès de votre frère [E.] à Kinshasa et auprès de votre cousin [J.-M. D.] à Goma, ne sont pas tenues pour établies (voir audition CGRA, 22.04.2021, pp. 11 et 12).

Pour étayer vos dires à ce sujet, vous avez versé trois documents relatifs à un vol commis au domicile d'un certain [J.-M. D.], à savoir premièrement un « témoignage de vol » établi à la commune de Karisimbi (Goma) le 22.04.2020, dans lequel la victime explique avoir été cambriolée par des bandits, suivi d'un inventaire des objets volés ; deuxièmement un « billet médical » d'un centre médical daté du 23.04.2020, qui atteste que Mr [D.] a été traité du 21 au 22.04.2020 ; troisièmement un « Incident Report » des Nations Unies du 22.04.2020 dans lequel Mr [D], membre du personnel des NU, explique en détails l'attaque de sa maison par des voleurs ; et vous déposez aussi des photos de l'intérieur du domicile de [J.-M. D.] ainsi que des photos d'une blessure dans le dos (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10 et 5). Quand il vous est demandé quel était le lien entre ce qu'a vécu cette personne et votre situation personnelle, vous avez déclaré que les hommes qui sont entrés chez [J.-M. D.], selon vous votre cousin, ont demandé après vous et ont dit qu'à défaut de vous trouver, c'est lui qui devrait payer les pots cassés (voir audition CGRA, 22.04.2021, p.12). D'une part vous ne faites nullement la preuve que ce [J.-M. D.] est votre cousin, par contre le document « Incident Report » indique qu'il est un membre du personnel des Nations Unies. D'autre part, alors que la victime a donné moult détails dans le document précité, il ne ressort nullement de ce document un quelconque lien avec vous ; il ressort des documents qu'il s'agit d'un cambriolage, ces documents ne peuvent donc pas établir que vous êtes la cible de vos autorités.

Les autres documents versés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile qui a été remise en cause. Ainsi, les photos que vous versez d'un accident d'avion en brousse, suite auquel vous et d'autres secouristes et militaires procédez à la localisation des corps des victimes ne prouvent pas qu'il s'agissait du crash d'avion à Sankuru le 10.10.2019. Quand bien même vous vous étiez rendu sur les lieux, ces photos ne prouvent pas que vous avez rédigé un rapport suite à cette mission de sauvetage (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5).

Enfin la clé USB que vous avez déposée ne permet pas d'inverser le sens de cette décision (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). En effet, elle contient des photos et des vidéos liées à votre travail, ainsi que des photos et des documents qui ont déjà fait l'objet d'une analyse (pièces n°5 et 10). Le fait que vous avez travaillé comme sapeur-pompier/ secouriste pour les aéroports est établi et dès lors, ces photos l'indiquent. Cependant, le seul fait d'avoir travaillé comme tel pour une agence des Nations Unies ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

Un autre élément vient confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas de craintes fondées en cas de retour au Congo : il s'agit de votre attitude peu inclinée à solliciter la protection internationale immédiatement. En effet, alors que vous dites être arrivés votre épouse et vous, en Belgique le 25 février 2020, ce n'est que quinze jours plus tard que vous vous êtes présentés à l'Office des étrangers pour y introduire une demande.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique (voir audition CGRA, 3.06.2021, p.15).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'analyse de votre demande sous l'angle d'une possible application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de votre dossier que vous êtes originaire de Kinshasa (Commune de Bandalungwa), que vous y êtes né, que vous y avez grandi et vécu jusqu'en 2015 avant d'aller travailler à Goma (voir déclaration OE, 28.07.2020, rubrique 10 et audition CGRA du

22.04.2021, p.7) . Il ressort d'une pièce du dossier que vous vous y êtes marié (Commune de Bandalungwa) le 10 juillet 2016 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3), qu'une de vos filles [D.] vit à Kinshasa avec sa mère et que votre père, votre frère [E.] et votre soeur [D.] y vivent également (voir déclaration OE, 28.07.2020, rubriques 13A, 16 et 17). Vous n'êtes donc pas originaire de l'Est de la République Démocratique du Congo, où vous avez travaillé entre 2015 et 2019, et vous n'y avez pas de famille ; mais vous êtes de Kinshasa où vous avez encore toutes vos attaches familiales. Il n'existe pas de situation d'insécurité générale à Kinshasa, il n'y a donc pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire(voir farde "Informations des pays: RDC: la situation politique à Kinshasa, 18 octobre 2021).

Veillez prendre connaissance du fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant votre épouse également, laquelle lie entièrement sa demande à la vôtre.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame B. A. A. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine Mbutza et originaire de Kinshasa. Vous viviez à Bandalungwa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Le 10 juillet 2016, vous avez épousé [I. L. B. H. E.] [X]. Ce dernier était sapeur-pompier instructeur dans les aéroports pour l'UNOPS (United Nations Office for Project Services), service d'appui logistique de la Monusco. En 2015, il avait déménagé dans l'est du pays car il avait accepté un poste à l'aéroport civil et militaire de Goma, dans le Nord-Kivu. Vous l'avez rejoint en novembre 2018, car vous vouliez vivre auprès de lui.

Suite à des problèmes que votre époux a connus avec les autorités congolaises en octobre 2019 dans le cadre de son travail, et alors qu'il était en mission à Butembo, vous avez reçu la visite d'hommes qui étaient à sa recherche en date du 20 novembre 2019. Vous avez subi une agression sexuelle. Dès le lendemain, vous êtes partie vivre à Gisenyi (Rwanda) chez une amie, [R.]. Quelques jours plus tard, un « petit » de votre mari, un dénommé [W.], est venu vous chercher car vous deviez lui remettre de l'argent qui se trouvait dans votre maison de Goma. Vous avez pris des motos-taxis pour vous y rendre. Votre moto-taxi a pris du retard et quand vous êtes arrivés à la hauteur du moto-taxi sur lequel [W.] était monté, non loin de la maison de Goma, vous avez vu qu'il avait reçu une balle de la part d'individus qui sont repartis en voiture, tuant [W.] sur le coup. Vous avez pensé qu'on avait pris [W.] pour votre mari. Vous êtes immédiatement retournée chez votre amie [R.] au Rwanda. Vous n'êtes plus rentrée en République démocratique du Congo depuis ce moment-là.

Début décembre 2019, votre mari est rentré de Butembo, il a posé des congés et vous a rejointe à Gisenyi. Le 25 janvier 2020, vous avez introduit une demande de visa Schengen au Rwanda. Cette demande a été acceptée et le 25 février 2020, votre époux et vous avez pris un avion depuis Kigali. Vous êtes arrivés en Belgique le jour même. Le 1er avril 2020, vous avez tous les deux introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 8 janvier 2021 à Charleroi, vous avez donné naissance à une fille, [L. M. B. A.], laquelle a été inscrite sur votre annexe 26 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6 : acte de naissance).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée le Commissariat général considère que votre identité, votre nationalité ainsi que celles de votre époux sont établies au regard de vos passeports versés au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 7).

A la base de votre crainte en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée et que votre époux le soit également en raison des secrets qu'il avait révélés dans un rapport remis dans le cadre de son travail de sapeur-pompier à l'UNOPS (voir audition CGRA, p.7). Il ressort en effet de l'analyse de vos déclarations et de celles de votre époux que les faits de persécution relatés et vos craintes invoquées sont entièrement liés au récit d'asile de votre époux.

Cependant, force est de constater que la crédibilité du récit d'asile invoqué par votre époux a été entièrement remise en cause. En effet, l'unique motif invoqué par votre mari en raison duquel il disait avoir connu des problèmes au Congo était l'existence d'un rapport sur un crash d'avion le 10.10.2019 à Sankuru qui contredisait la version officielle voulue par les autorités. Or, de par les informations objectives obtenues auprès de l'UNOPS, il n'a jamais été question d'un rapport qui leur a été remis ; de même l'UNOPS a nié avoir organisé une délégation pour enquêter sur ce crash d'avion dont il n'avait pas connaissance (voir détails décision de votre époux [X]). Par ailleurs, les propos de votre époux quant à cette mission sur les lieux de l'accident à Sankuru n'étaient pas concordantes avec les informations objectives retrouvées sur le site de Radio [O.] (voir détails décision de votre époux [X]).

Dès lors, cette absence de crédibilité a pour conséquence que les faits invoqués par la suite ne sont pas établis. En effet, vous disiez avoir été agressée sexuellement dans votre maison de Goma car des hommes étaient venus à la recherche de votre mari et comme il n'était pas là, c'est vous qui avez été agressée (voir audition CGRA, p.8). Vous avez invoqué également avoir été presque témoin du meurtre du « petit » de votre mari, ajoutant qu'il est possible que c'était votre mari qui était pris pour cible et non pas [W.] (idem, pp. 9 et 10). Alors que vous affirmez ne pas avoir connu d'agression sexuelle dans un autre contexte que celui que vous décrivez (voir audition CGRA, p.12), le Commissariat général considère que les faits que vous avez invoqués ne sont pas établis du fait que le récit d'asile de votre époux a été remis en cause.

Si votre avocat a dit qu'un document de nature médicale allait être envoyé au Commissariat général afin d'étayer vos dires, force est de constater qu'à ce jour, aucun document de cette nature n'a été versé au dossier (voir audition CGRA, pp.6 et 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles liées à votre époux. Quant à une crainte pour votre petite fille [L. M.] vis-à-vis du Congo, vous dites qu'elle est liée à la vôtre et vous n'avez pas invoqué d'autres craintes propres pour elle (voir audition CGRA, p.14).

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre mari.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'analyse de votre demande sous l'angle d'une possible application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de votre dossier que vous êtes originaire de Kinshasa dans la Commune de Bandalungwa, où vous viviez jusqu'en novembre 2018, même si depuis 2015, vous faisiez des aller-retour pour rendre visite à votre mari à Goma (voir audition CGRA, pp.3, 5 et

déclaration OE, 28.07.2020, rubrique 10). La lecture de votre passeport révèle d'ailleurs que quand il a été émis en juillet 2018, votre adresse officielle était bien à Bandalungwa à Kinshasa (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7). Il ressort de votre déclaration faite à l'Office des étrangers qui a été confirmée lors de votre audition au Commissariat général le 22 avril 2021 que vous avez une fille prénommée [P.] née en 2010 qui vit à Bandalungwa, tout comme votre frère et vos deux soeurs dans la même commune (voir déclaration OE, 28.07.2020, rubriques 16 et 17), ce qui démontre suffisamment d'attaches familiales que pour que vous puissiez rentrer vivre à Kinshasa, même si vous avez vécu durant une année à Goma. Il n'existe pas de situation d'insécurité générale à Kinshasa, il n'y a donc pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire (voir farde "Informations des pays, la situation politique à Kinshasa, 18 octobre 2021).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent divers documents qu'elles inventorient comme suit :

3. « Article du site Radio Okapi du 11.10.2019 <https://www.radiookapi.net/2019/10/11/actualite/securite/rdc-disparition-dun-avion-assurant-la-logistique-presidentielle> ;
4. Article du 11.10.2019 de la BBC <https://www.bbc.com/afrique/region-50017012> ;
5. Article du site le Parisien du 11.10.2019 <https://www.leparisien.fr/faits-divers/republique-democratique-du-congo-un-avion-cargo-officiel-porte-disparu-11-10-2019-8170959.php> ;
6. Article du site RFI du 23.11.2019 <https://www.rfi.fr/fr/emission/20191123-une-verite-le-crash-antonov-72> ;
7. Article du site Jeune Afrique du 15.10.2019 <https://www.jeuneafrique.com/843335/politique/rdc-lavion-assurant-la-logistique-presidentielle-sest-ecrase-dans-le-sankuru/> ;
8. Certificat médical du Dr [D.] envoyé par mail du conseil des requérants le 23.04.2021 ;
9. Article de RFI du 11.10.2019 » (requête, p. 14).

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments cités ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 14).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises (ANR et Demiap) en raison d'un rapport rédigé par le requérant, sapeur-pompier de l'UNOPS, suite à sa participation à une mission de sauvetage de la MONUSCO à l'occasion d'un crash d'avion, dans lequel se trouvaient des collaborateurs du président Félix Tshisekedi. Dans ce rapport rendu public par Radio Okapi, le requérant dénonce le nombre réel de victimes et la véritable cause de l'accident, allant de la sorte à l'encontre de la version officielle. En outre, la requérante, qui invoque en substance les mêmes motifs de crainte que son époux, souligne avoir été agressée sexuellement par des hommes à la recherche de son époux.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motivations des décisions entreprises, motivations qui ne résistent pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture des dossiers administratifs, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs et de la requête introductive d'instance.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève que, dans la décision querellée, la partie défenderesse estime que l'identité et la nationalité des requérants sont établies, tout comme le profil professionnel du requérant. Toutefois, elle soutient que le motif de crainte invoqué par les requérants, en l'occurrence la rédaction et la remise d'un rapport contenant des informations sensibles au sujet d'un crash d'avion, est remis en cause par des informations objectives collectées auprès de l'UNOPS. Elle relève également que deux articles relatifs à ce crash, issus du site internet de Radio Okapi, ne mentionnent nullement que la voiture présidentielle aurait été à bord, que l'UNOPS aurait été mobilisé pour effectuer une mission sur les lieux ou encore qu'un rapport de cette organisation, contredisant la version officielle des autorités, aurait été rendu public. Quant aux problèmes rencontrés au pays – en l'espèce des appels et SMS de menaces, une course poursuite à moto à Butembo, une attaque sur le lieu de mission du requérant à Butembo par des Uruguayens et des Egyptiens, l'incursion de leur domicile par des hommes à la recherche du requérant, l'agression sexuelle de la requérante, l'assassinat de leur « petit [W.] » - ainsi que les recherches auprès du frère du requérant, E., et de son cousin J.-M. D., la partie défenderesse estime, par voie de conséquence, qu'ils ne sont pas crédibles, ayant jugé que leur cause n'était pas établie.

Or, le Conseil ne peut suivre ces motifs des décisions attaquées pour les raisons développées ci-après.

5.4.2 Quant aux informations prélevées auprès de l'UNOPS qui contredisent les allégations des requérants, le Conseil constate, tel que cela est relevé en termes de requête, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été envoyé par la Monusco sur les lieux du crash de l'avion et non par l'UNOPS (Notes d'entretien personnel du requérant du 22 avril 2021, p. 13 (ci-après « NEP 1 ») ; Notes d'entretien personnel du requérant du 03 juin 2021, p. 4 (ci-après « NEP 2 »)), de sorte que l'UNOPS n'était pas l'interlocuteur adéquat pour répondre aux questions de la partie défenderesse. Le rapport du requérant a d'ailleurs été transmis à la Monusco, qui l'a ensuite diffusé par le biais de la radio (NEP 1, p. 17). En tout état de cause, quand bien même la partie défenderesse se serait adressée à la Monusco, le requérant a exprimé ne pas avoir informé cette dernière des problèmes qu'il a rencontrés suite à sa mission, estimant qu'elle ne serait pas intervenue en sa faveur, son contrat de travail ne prévoyant aucune protection (NEP 2, p. 13). Mais encore, le Conseil relève, comme le soulignent les parties requérantes, que le mail contenant les questions posées par la partie défenderesse n'a pas été joint au dossier administratif, son contenu ne pouvant dès lors pas être analysé. Le Conseil s'interroge en outre sur l'ignorance totale par l'UNOPS de la survenance de cet accident, étant donné que, au regard des articles annexés à la requête, la presse semble avoir largement traité le sujet. Au regard de ces éléments, le Conseil estime que les informations collectées par la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause le récit d'asile des parties requérantes.

5.4.3 Concernant les deux articles du 14.10.2019 et du 07.11.2020, issus du site internet de Radio Okapi, recherchés et analysés par la partie défenderesse, dans lesquels il ne serait pas fait état de la présence de la voiture présidentielle dans l'avion accidenté, le Conseil constate que ces deux articles mentionnent « la logistique présidentielle ». Tel que la requête le développe, la signification du terme « logistique » est tout à fait susceptible de comprendre le terme véhicule, qui serait en l'espèce celui du Président Félix Tshisekedi, puisque que cette logistique est qualifiée de « présidentielle ».

Mais encore, de nombreux articles annexés à la requête mentionnent littéralement la présence du véhicule présidentiel dans l'avion accidenté – « à son bord [...] des véhicules de la présidence » (article du 11.10.2019 de Radio Okapi), « transportant le matériel roulant de Félix Tshisekedi » (article du 11.10.2019 de la BBC), « transportait du matériel de la présidence, dont la voiture blindée officielle du chef de l'Etat » (article du site Le Parisien du 11.10.2019), « quelques gardes rapprochés du chef de l'État plus le chauffeur avec un véhicule blindé » (article du site RFI du 23.11.2019), « Il transportait également le véhicule blindé du chef de l'État » (article du site Jeune Afrique du 15.10.2019) – de sorte que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle reproche aux requérants qu'il n'ait jamais été fait mention d'un

véhicule présidentiel dans l'avion en question, en se basant uniquement sur les deux seuls articles cités dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que la présence d'un tel véhicule au sein de l'avion accidenté, tel que l'a expliqué le requérant, n'a pas été utilement contestée par la partie défenderesse et la tient dès lors pour établie.

5.4.4 Il ressort en outre de ces différents articles d'autres informations qui corroborent les déclarations du requérant.

Ainsi, le requérant explique que les autorités ont tenté, dans leur rapport officiel, de dissimuler le nombre exact de passagers et *a fortiori*, le nombre de victimes, plan que le requérant a perturbé en rendant son rapport dans lequel il dit avoir fait état du nombre important de corps qu'il a déterrés sur les lieux du crash. À cet égard, l'article du 11 octobre 2019 du site de la Radio Okapi énonce que « *Le communiqué officiel de l'Autorité de l'aviation civile parle de 8 morts : 4 membres d'équipage et 4 passagers civiles et militaires. Mais des sources parallèles proches de la présidence de la République renseignent que l'aéronef avait à son bord près de 27 personnes, dont une dizaine des gardes du président de la République, 9 collaborateurs civils et des véhicules de la présidence. Les mêmes sources signalent aussi la présence dans l'avion d'un des chauffeurs du président de République.* », ce qui confirme les déclarations du requérant.

Dans la requête, les parties requérantes précisent que « Le requérant a rejoint le lieu du crash d'abord à bord d'un hélicoptère de la Monusco de Sankuru à Mokoto puis à pied durant six heures de marche de Mokoto à Kolé » étant donné « qu'un déplacement de Sankuru à Kole (lieu du crash) nécessite trois à quatre jours de marche car il n'y a pas de route ni d'infrastructure adéquate » (requête, p. 7). Le Conseil constate que cette explication correspond aux informations fournies par l'article du 14 octobre 2019 sur le site de Radio Okapi analysé par la partie défenderesse, relayant qu'une délégation provinciale s'est rendue sur les lieux à Sankuru par voie terrestre, ainsi qu'à celles relevées dans l'article du site Jeune Afrique du 15 octobre 2019, rapportant que « un hélicoptère de la Monusco a été envoyé lundi sur le lieu du crash ». Dans ce dernier article, le Conseil constate, tel que souligné en termes de requête, qu'il est bien précisé que la Monusco est intervenue dans le cadre de ce crash, contrairement à l'UNOPS, ce qui fait également écho aux propos du requérant.

Enfin, tel que le relèvent les parties requérantes, ces articles n'ont jamais mentionné que des débris d'un véhicule auraient été retrouvés sur le lieu du crash, ce qui corrobore l'hypothèse soutenue par le requérant selon laquelle le véhicule piégé aurait explosé en plein vol, ne laissant aucune trace de sa présence, si ce n'est un morceau de pneu, et aurait causé le crash de l'avion (NEP 1, p. 16).

5.4.5 Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse se limite à procéder à un raisonnement par voie de conséquence qui consiste à soutenir que, dans la mesure où les informations objectives rassemblées contredisent les déclarations du requérant quant à la rédaction et à la remise du rapport contenant des informations sensibles au sujet du crash d'avion, les problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés dans ce cadre, - en ce compris l'agression sexuelle de la requérante -, ne peuvent être tenus pour établis. Le Conseil estime toutefois, à la suite des parties requérantes, qu'une telle motivation est très largement insuffisante, en l'espèce, pour fonder la décision de refus.

En effet, ce faisant, la partie défenderesse élude totalement les déclarations que les requérants ont par ailleurs faites, au cours de leurs entretiens personnels respectifs, pour un total de plus de six heures, durant lesquels ils ne se sont jamais contredits, et qui se révèlent très détaillées sur les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été appelé par la Monusco en vue d'établir un rapport sur le crash d'avion du 10 octobre 2019, s'y serait rendu, aurait transmis le rapport à son chef d'équipe, qui aurait ensuite été rendu public sur Radio Okapi, aurait accepté une mission à Butembo pour échapper aux menaces dont il faisait l'objet, où il aurait encore été menacé et où aurait eu lieu une poursuite à moto et une attaque par des Uruguayens et des Egyptiens, mais aussi les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été agressée sexuellement à son domicile et dans lesquelles le petit W. aurait été assassiné, ayant été pris pour le requérant. En ce sens, le Conseil relève, entre autres, que le requérant nomme bon nombre des protagonistes (NEP 1, pp. 10, 15 et 16, 18), mais aussi qu'il donne énormément de détails de sorte qu'il ressort de ses déclarations un véritable sentiment de vécu. Il en va de même lorsque la requérante s'exprime sur l'agression sexuelle dont elle a été victime (Notes d'entretien personnel de la requérante du 22 avril 2021, p. 8).

Au final, les seules inconsistances qui sont relevées par la partie défenderesse concernent le vol commis au domicile du cousin du requérant, J.-M. D., points sur lesquels les parties requérantes apportent une nouvelle fois des explications pertinentes et cohérentes (requête, p. 12) et qui, en tout état de cause, ne permettent pas de remettre en cause à eux seuls la crédibilité du récit d'asile des requérants.

5.5 Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants ont déposé divers documents en vue d'établir la réalité des faits allégués.

Au-delà des documents établissant leur identité ainsi que la profession du requérant qui travaille en tant que sapeur-pompier pour l'UNOPS, agence d'appui logistique de la Monusco, ils produisent un certificat médical du Dr P.D., qui atteste que la requérante souffre « d'anxio-dépression suite à ce qu'elle a vécu là bas (zone troublée par les conflits) ». Tout d'abord, le Conseil relève que le présent certificat médical n'a pas été analysé par la partie défenderesse, bien que les parties requérantes démontrent qu'il leur a été transmis le 23 avril 2021, soit le lendemain de leur première audition. Ensuite, s'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et le constat médical, le Conseil estime toutefois que ce document, de par son contenu, constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués et permet en tout cas de conclure que la requérante se trouve dans un état de vulnérabilité psychologique. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations de la requérante, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

S'agissant des diverses photographies sur lesquelles figurent, entre autres, des débris d'avion en plein milieu de la brousse, des corps recouverts d'une bâche, des militaires, le requérant, avec d'autres secouristes, qui s'attèle à déterrer des corps, bien qu'il ne soit pas possible de s'assurer que ces photographies immortalisent le crash du 10 octobre 2019, elles constituent un commencement de preuve non négligeable de cet accident et de la présence du requérant sur les lieux. Qui plus est, elles corroborent les déclarations du requérant notamment lorsqu'il explique avoir eu à déterrer les corps des victimes du crash et que les militaires étaient présents « pour dissimuler les choses » (NEP 1, p. 15).

5.6 Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil constate que les parties requérantes se sont réellement efforcées d'étayer leur demande et que leurs déclarations apparaissent cohérentes, plausibles et sont empreintes de sentiments de vécu. Le Conseil estime par conséquent que les requérants établissent que le requérant a rédigé un rapport sur le crash d'avion du 10 octobre 2019 à Sankuru, suite à quoi les requérants ont été menacés, poursuivis, ont perdu leur petit W. et suite à quoi la requérante a été agressée sexuellement à son domicile.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants nourrissent avec raison une crainte d'être persécutés en cas de retour en République démocratique du Congo.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'ils fuient sont la conséquence du fait que les autorités nationales congolaises estiment que les requérants sont des opposants au régime, le requérant étant l'auteur d'un rapport contredisant la version officielle relative au crash d'avion du 10 octobre 2019. Leur crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN